

Tableau comparatif Statuts Publicité Romande

Nouveaux (2010)	Anciens (2004)
<p>Article 1 : Forme et siège</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Publicité Romande, ci-après PRO, est une association, organisée corporativement et régie par les articles 60ss du CCS, ainsi que par les présents statuts. 2. Le siège de PRO est celui de son secrétariat administratif. 	<p>Idem sauf changement de nom</p>
<p>Article 2 : Buts et activités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. PRO entend promouvoir la publicité et la communication et agir en qualité de représentant du secteur de la publicité romande dans son ensemble. 2. PRO met tout en œuvre et prend les mesures appropriées concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la représentation, respectivement la défense des intérêts et de l'image de la publicité auprès des Autorités, des médias et du public ; elle peut, à cette fin, participer à tout organisme défendant les mêmes buts. Elle s'engage en particulier à défendre la liberté de la communication commerciale et peut, si nécessaire, engager une action judiciaire (cf. art. 19) ; - la formation professionnelle et continue ; - le règlement de litiges ou de divergences d'intérêts entre ceux qui pratiquent la publicité ou la communication ou entre ces derniers et des tiers ; - l'animation du marché de la publicité et de la communication, notamment par les échanges entre membres ; 	<p>Ancien article 2 :</p> <p>PRO entend promouvoir la publicité et la communication ainsi que défendre les intérêts de ceux qui la pratiquent.</p> <p>PRO met tout en œuvre et prend les mesures appropriées concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les échanges entre membres ; - la formation professionnelle et continue ; - la représentation, respectivement la défense des intérêts et de l'image de la publicité auprès des Autorités, des médias et du public ; elle peut, à cette fin, participer à tout organisme défendant les mêmes buts. Elle s'engage en particulier à défendre la liberté de la communication commerciale et peut, si nécessaire, engager une action judiciaire (cf. art. 23, ch. 2) - la désignation d'une commission d'arbitrage pouvant être appelée à se

<ul style="list-style-type: none"> - ainsi que la mise en place de toute autre mesure appropriée dans l'intérêt de ses membres ou de l'association elle-même. 	<p>prononcer en cas de litiges ou de divergences d'intérêts entre ceux qui pratiquent la publicité ou la communication ou entre ces derniers et des tiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle des tirages de la presse avec les organismes intéressés ; <p>ainsi que la mise en place de toute autre mesure appropriée dans l'intérêt de ses membres ou de l'association elle-même</p>
<p>Article 3 : Membres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peut devenir membre de PRO toute personne physique ou morale active dans la publicité et/ ou la communication ou intéressée à leur développement. 2. PRO connaît une seule catégorie de membre ; chaque membre possède un droit de vote à l'assemblée générale ; un membre peut disposer d'un ou plusieurs bénéficiaires des diverses prestations offertes par PRO. 3. Le conseil sur proposition du comité directeur fixe les conditions de vente des différentes catégories de prestations donnant droit à un ou plusieurs bénéficiaires. 	<p>Ancien article 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peut devenir membre de la FRP toute personne physique ou morale concernée par la publicité et la communication. 2. La FRP connaît les catégories de membres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Membre individuel - Membre entreprise - Membre collectif - Membre honoraire et membre d'honneur
	<p>Ancien article 4, 5, 6 supprimés</p>
<p>Article 4 : Membre d'honneur</p> <p>Les membres qui ont rendu des services particulièrement importants à PRO peuvent, sur proposition du conseil, être nommés membres d'honneurs par l'Assemblée</p>	<p>Ancien article 7, suppression des membres honoraires et transformation des anciens membres honoraires en membres d'honneur.</p>

<p>générale. Le membre d'honneur est dispensé du paiement des cotisations.</p>	
<p>Article 5 : Droits et devoirs des membres / Propositions à l'Assemblée générale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque membre est sujet et titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de son affiliation à PRO. 2. Il s'engage en particulier à soutenir les activités de l'association et à s'abstenir de toute activité contraire aux buts de PRO. 3. Chaque membre peut, au moins deux semaines avant l'Assemblée générale, faire une proposition individuelle pouvant faire l'objet d'une décision. 	<p>Ancien article 8, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 6 : Admission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute demande d'admission est adressée au secrétariat de PRO. Celui-ci la soumet au conseil qui statue. Ce dernier peut toutefois déléguer cette compétence au comité directeur 2. La décision d'accepter ou de refuser une admission n'a pas à être motivée. 	<p>Ancien article 9, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 7 : Démission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un membre peut démissionner pour la fin d'un exercice statutaire, par lettre écrite, recommandée, et moyennant un préavis de six mois. 2. Le membre démissionnaire n'est libéré de ses obligations à l'égard de PRO que s'il a rempli toutes ses obligations, notamment s'il a payé ses cotisations. 	<p>Ancien article 10, sans changement sauf nom</p>

<p>3. Il n'a aucun droit à la fortune de l'association.</p>	
<p>Article 8 : Exclusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peut être exclu un membre qui transgresse gravement ses obligations statutaires ou réglementaires, qui n'observe pas les décisions et directives des organes compétents ou qui adopte un comportement répréhensible. 2. Un membre qui, en fin d'exercice, n'a pas payé la cotisation pour l'année écoulée peut, sur décision du conseil, être exclu si toutes les démarches entreprises auprès de lui sont demeurées sans résultat. 3. Le conseil statue à titre exclusif et définitifs sur les exclusions. 4. Avec l'exclusion, les droits du membre prennent fin. Il demeure cependant débiteur de ses obligations, notamment du paiement de ses cotisations pour l'exercice complet. 	<p>Ancien article 11, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 9 : Cotisation et exercice annuel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. PRO perçoit les cotisations ; la cotisation de base pour membre est fixée par l'assemblée générale ; elle sert de référence pour les prestations selon l'article 3. 2. L'exercice annuel s'exerce sur l'année civile, sauf décision différente du conseil. 	<p>Ancien article 12 :</p> <p>Ajout : « elle sert de référence pour la construction de produits selon l'article 3. »</p>
<p>Article 10 : Responsabilité de PRO</p> <p>PRO répond seul de ses dettes et sur tous ses biens. Une responsabilité de ses membres est</p>	<p>Ancien article 13, sans changement sauf nom</p>

exclue.	
<p>Article 11 : Organes</p> <p>Les organes de PRO sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale 2. Le conseil 3. Le comité directeur 4. les vérificateurs aux comptes 	<p>Ancien article 14 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout « Le Comité directeur »
<p>Article 12 : Durée des mandats en général / Elections complémentaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres du conseil et du comité directeur ainsi que les vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans. 2. Les éventuelles élections complémentaires se font pour la durée restante du mandat. 	<p>Ancien article 15 :</p> <p>Ajout « Comité directeur »</p>
<p>Article 13: Assemblée générale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de PRO ; elle réunit tous les membres de l'association. 2. Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le comité directeur, au cours du premier semestre. 	<p>Article 16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des différentes catégories de membres <p>Article 17 : Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le comité , au cours du premier semestre.</p>
<p>Article 14 : Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil sur proposition du comité directeur ou à sa propre initiative, ou à la demande d'un cinquième des membres au moins de l'association.</p>	<p>Article 18 :</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à sa propre initiative, ou à la demande d'un cinquième des membres au moins de la FRP.</p>

<p>Article 15 : Convocation et ordre du jour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres sont convoqués par écrit, en règle générale trois semaines avant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. 2. La convocation comprendra l'ordre du jour et dans la mesure du possible toute documentation utile. 3. Seuls les points figurant à l'ordre du jour ou soumis au moins deux semaines avant l'Assemblée générale par un membre peuvent faire l'objet d'une décision. 	<p>Ancien article 19, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 16 : Compétences de l'Assemblée générale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale élit : <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil - le comité directeur - Le Président de PRO, choisi parmi les membres du conseil. - Les vérificateurs aux comptes - Les membres honoraires et les membres d'honneur de l'association - Les scrutateurs chargés du contrôle des votes, pour la durée de l'assemblée 2. En outre, l'assemblée générale délibère et se prononce sur : <ul style="list-style-type: none"> - le rapport annuel ; - les comptes ; - le budget ; - le rapport des réviseurs ; - la décharge au comité directeur - les cotisations d'association ; - les propositions du conseil figurant à l'ordre du jour ; - les propositions des membres, pour 	<p>Ancien article 20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout Comité directeur

<p>autant qu'elles aient été adressées au siège de PRO deux semaines avant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la révision des statuts - ainsi que sur une éventuelle dissolution 	
<p>Article 17 : Votations de l'Assemblée générale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les décisions et les scrutins de l'Assemblée générale sont soumis à la règle de la majorité des voix, chaque membre présent à droit à une voix. 2. Lorsqu'une décision porte sur une modification des statuts, la majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise. 3. Lors d'un vote portant sur une proposition de dissolution, les règles de l'article 22 sont applicables. 4. Un cinquième des participants peut demander le vote secret. 5. Le Président départage en cas d'égalité des voix. 	<p>Ancien article 21, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 18 : Le Conseil</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil est l'organe stratégique de PRO ; il définit la stratégie de l'association et fixe ses objectifs; il délègue les compétences opérationnelles et de direction au comité directeur dont il assure la surveillance. 2. Il définit les besoins en matière de formation professionnelle et continue pour les métiers de la publicité et de la communication. 3. Il désigne les personnes qui représentent PRO dans d'autres institutions, sociétés ou entités. 	<p>Ancien article 22 :</p> <p>Le Comité est l'organe exécutif de la FRP. Il gère les affaires de la FRP et exerce toute activité en rapport avec ses objectifs.</p>

<p>4. Le conseil, élu par l'assemblée générale, est composé de 8 à 25 personnes, dont le président, auquel il délègue également la présidence du comité directeur. Le conseil désigne lui-même les vice-présidents.</p>	
<p>Article 19 : Le Comité directeur</p> <p>1. <i>Le comité directeur. Désigné par l'assemblée générale, dispose des compétences suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer la stratégie, les objectifs et le budget de PRO pour validation par le conseil, respectivement l'Assemblée générale ; - suivre les questions d'actualité concernant le marché publicitaire, notamment les entraves ou les interdictions publicitaires ; - gérer les affaires courantes PRO, et exercer toute activité en rapport avec les objectifs fixés ; - collaborer, si nécessaire, avec d'autres entités de la publicité ou de la communication ; - désigner les personnes engageant PRO par leur signature individuelle ou collective ; - si nécessaire, déléguer des tâches spéciales qui ne relèvent d'aucun département et les compétences nécessaires à leur accomplissement à des commissions, des groupes de travail ou des tiers qui répondent 	<p>Nouvel article</p>

<p>devant elle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire ; <p>2. Dans les limites de la bonne foi, le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les présents statuts ou le règlement à un autre organe.</p>	
<p>Article 20 : Vote au sein du conseil et du comité directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces organes peuvent valablement délibérer si au moins la moitié de leurs membres est présente. 2. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité la voix du président départage. 3. En cas d'urgence le président peut consulter le comité directeur par vote à distance, par courrier électronique ; dans ce cas la décision est ratifiée lors la séance suivante. 	<p>Ancien article 24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout comité directeur
<p>Article 21 : Vérificateur aux comptes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. 2. Les comptes sont mis à leur disposition aux fins de vérification. Le résultat est consigné dans un rapport présenté par l'un des vérificateurs lors de l'Assemblée générale. 	<p>Ancien article 25, sans changement sauf nom</p>

<p>Article 22 : Dissolution</p> <p>L'Assemblée générale est compétente pour décider de la dissolution de PRO.</p> <p>Trois quart au moins des membres doivent être présents. Ils se prononcent à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum des trois quarts des membres, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et la dissolution prononcée à la majorité simple des voix exprimées.</p> <p>Toute proposition de dissolution doit être accompagnée d'une proposition de liquidation et d'affectation des fonds.</p> <p>Si la dissolution est votée, l'Assemblée générale désignera le(s) liquidateur(s).</p>	<p>Ancien article 26, sans changement sauf nom</p>
<p>Article 23 : Dispositions finales et entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 juin 2010 et entrent en vigueur le 1er juillet 2010 ; ils annulent et remplacent les statuts du 10 juin 2004.</p>	<p>Ancien article 27 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 juin 2004 et entrent en vigueur le 1er juillet 2004 ; 2. Ils remplacent les statuts du 2 décembre 1999